



Arrêt

n°291 906 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LOKOTO AKENDA
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 août 2022 et notifiés le 10 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LOKOTO AKENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Par un courrier du 7 décembre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant et un changement de statut.

1.3. Le 12 juillet 2022, il a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de changement de statut.

1.4. En date du 4 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

• Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ».

• Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.10.2018, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Bio-informatique et modélisation auprès de l'ULB pour l'année académique 2018-2019. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 20.02.2019 valable jusqu'au 31.10.2019 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Théologie auprès de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante pour 2021-2022. Or, cette inscription produite à l'appui de sa demande de prolongation de séjour étudiant est non conforme à l'article 58. Par ailleurs, au moment de l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a pas motivé son souhait de réorientation ni procédé au paiement d'une redevance en vue d'un changement de son statut vers celui d'étudiant conforme à l'article 9 et 13. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable car « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ».

De plus, l'intéressé a validé 0/60 crédits au terme de sa première année d'études en Master en Bio-informatique et modélisation auprès de l'ULB. Il s'est ensuite réorienté vers un Master en Ingénieur civil auprès de l'ULB pour lequel il valide respectivement 10/59 crédits et 15/59 crédits pour 2019-2020 et 2020-2021. Ainsi, l'intéressé a validé 25 crédits au terme de trois années de Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 § 1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé demande une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription non conforme à l'article 58 pour 2021-2022 et qu'il n'a pas obtenu au moins 120 crédits au terme de trois années d'études en Master, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 11.07.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu, dans son courrier du 27.07.2022, l'intéressé affirme ne pas être en mesure d'expliquer la continuité entre ses études antérieures et son inscription pour 2021-2022 et donc son choix pour une formation en Théologie, relevant de l'enseignement privé. En effet, il précise : « il s'agit d'une révélation personnelle qui m'orienterait plutôt vers l'apprentissage, le partage et l'enseignement de la parole de Dieu qui seraient ma mission sur terre ». Il ajoute ne pas être au courant de la procédure en vigueur relative au paiement d'une redevance au moment de l'introduction d'une demande de changement de statut d'étudiant conforme à l'article 58 vers celui d'étudiant conforme à

l'article 9 et 13. Or, il relève de la responsabilité de l'intéressé de s'informer au sujet de la procédure à suivre à cet égard. De même, il ne fournit aucune explication concernant les faibles résultats au cours des 3 années d'études en Master.

Ainsi, l'intéressé ne prouve pas que la formation en Théologie organisée par la FUTP qu'il désire suivre en Belgique constitue la continuité du projet initial ayant permis la levée du visa d'étudiant. En effet, la formation visée ne correspond pas au projet académique ayant motivé l'octroi du visa D pour études. De même, l'intéressé ne justifie pas l'abandon du projet d'études en Master en Ingénieur civil au profit de la formation en Théologie, ni le choix de l'établissement privé. De plus, l'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en démontrant la particularité de cette formation par rapport aux formations existantes dans le pays d'origine.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision d'éloignement. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et l'analyse relative à la vie familiale et à la vie privée de l'intéressé a été effectuée sans qu'il n'en ressorte que la présente décision porterait préjudice à celles-ci.

Par conséquent, l'intéressé ne justifie pas la production d'une inscription non conforme à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, ne justifie pas sa réorientation vers une formation en Théologie, relevant de l'enseignement privé et prolonge son séjour de manière excessive. De ce fait, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour »

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 04.08.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de la collaboration procédurale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ;

- [...] de l'article 61/1/4 §1, 1° et §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1, 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...] des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'excès et du détournement de pouvoir ;
- [...] des articles 7, 13° de la [Loi] ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Par rapport au premier acte attaqué, dans une première branche tirée « Des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et de la violation du principe de collaboration procédurale », elle expose « Attendu que la partie adverse soutient dans sa décision de refus que : Par ailleurs, au moment de l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a pas motivé son souhait de réorientation ni procédé au paiement d'une redevance en vu[e] du changement de son statut vers celui d'étudiant conforme à l'art. 9 et 13. Par conséquent, l'art. 61/1/4 § 1er de la [Loi] lui est applicable car « le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'art. 61/1/2 dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'art.60 § 3, alinéa 1er, 7° et 8° » [...] Ainsi, l'intéressée n'a validé que 25 crédits au terme de 3 années d'études. Par conséquent, l'art.61/1/4 §2 6° de la [Loi] lui est applicable ainsi que l'art.104 §1 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. Qu'il y'a lieu d'examiner premièrement la question des trois premières années d'études du requérant ; Que Monsieur [M.] est arrivé en Belgique en octobre 2018 afin d'entamer ses études en bio-informatique ; Qu'il va malheureusement rencontrer, au cours de cette première année, quelques difficultés d'adaptation liées principalement à la charge des travaux mensuels à rendre endéans généralement des délais très courts ; Qu'il se sentira au bord du surmenage et se résoudra à se réorienter aux études d'ingénieur civil ; Qu'au cours de ces deux années d'études en ingénieur civil, bien que dévoué à sa formation, il sera profondément affecté par l'état de santé dégradante de sa mère, qui souffre, depuis le courant de l'année 2020, d'une pathologie anorectale sévère et invalidante, qui nécessite des soins coûteux sur le long terme ; Que l'état de santé de sa mère pour lequel il reçoit des nouvelles inquiétantes jour après jour ne lui permet pas de se concentrer et d'étudier en toute quiétude ; Qu'il est naturellement et humainement difficile voire même impossible de réussir ses examens lorsqu'on est affecté par une situation familiale précaire surtout lorsqu'il est question de vie ou de mort d'un membre de famille très proche, en l'espèce une mère ; Que les deux années en ingénieur civil vont malheureusement encore se solder par un échec ; Que par ailleurs, il faut ajouter à ces circonstances susmentionnées, l'environnement de la COVID-19 avec ses nombreuses limitations et contraintes dues au confinement prolongé, qui n'ont pas facilité la poursuite et sa consécration aux études. Qu'il lui fût notamment difficile de trouver un équilibre nécessaire pour se concentrer. Qu'en effet, comme tous le savent et personne ne l'ignore, la crise sanitaire de 2020 a eu un impact négatif sur la santé mentale d'un bon nombre de personnes ayant fait face au confinement prolongé, plus particulièrement sur les étudiants et bien plus encore sur ceux venus de l'étranger n'ayant pas de famille en Belgique profondément affectés par la dépression due à la solitude. Que la solitude et les difficultés financières causées par ce confinement prolongé vont le plonger dans une forte dépression et va considérablement impacter négativement ses deux années d'études en ingénieur civil ; Que le fait que le requérant ait par ignorance manqué à faire connaître ces circonstances exceptionnelles susmentionnées lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour, n'empêcherait, à ce stade de la procédure, ni de les évoquer et ni de les faire valoir ; Que le requérant, ne maîtrisant pas la pratique du droit administratif, a été bref dans ses explications dans son courrier envoyé à la partie adverse lors de l'exercice de son droit à être entendu et a semblé, selon ce qui ressort du motif de la décision en cause, ne pas rencontrer les attentes de la partie adverse ; Qu'il peut encore à ce stade de la procédure les évoquer et les faire valoir dans les détails ; Attendu que la partie adverse soutient que : « au moment de l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a pas motivé son souhait de réorientation ni procédé au paiement d'une redevance en vu du changement de son statut vers celui d'étudiant conforme à l'art. 9 et 13. Par conséquent, l'art. 61/1/4 § 1er de la [Loi] lui est applicable car « le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'art. 61/1/2 dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'art.60 § 3, alinéa 1er, 7° et 8° » Que la partie adverse aurait pu tout simplement inviter le requérant et lui demander de compléter sa demande en versant la somme de la redevance requise ; Que c'est en agissant de cette manière qu'il aurait fait preuve de bonne collaboration ; Que le principe de collaboration procédurale est un principe de droit administratif qui s'impose dans le cas d'espèce à l'administration et qui lui oblige d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou encore de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements

procéduraux qu'il aurait commis ; Que ce principe met l'accent sur la bonne foi des parties afin de permettre à celle ignorante de ses droits, de la pratique ou de la législation en cause ou encore des éléments du dossier de s'en apercevoir et de permettre ainsi à la procédure de poursuivre son cours normal et de lui donner une chance d'aboutir avec succès ; Que dans le même ordre d'idée, il a été jugé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 13 juillet 2001, n°97.866, X « en matière de régularisation de séjour que cette obligation est à l'occurrence celle de permettre à l'administré de compléter son dossier afin de permettre à l'administration à son tour de donner suite à sa demande dans un délai raisonnable 3 » ; Que la partie adverse aurait pu tout simplement demander au requérant, à la suite de l'introduction de sa demande, de verser la somme relative à la demande de changement de statut ; Qu'il y allait dans l'intérêt du requérant de se conformer aux règles pour se donner la chance d'obtenir gain de cause, qu'ainsi savoir que la loi exige le paiement d'une redevance au moment de l'introduction de la demande et ne pas vouloir s'y conformer serait, de sa part, vouloir une chose et son contraire ; Que la législation belge en la matière étant vaste et complexe, difficile à appréhender pour les non-praticiens, il est de mauvaise foi de l'administration de soutenir sans équivoque qu'il revient au requérant la responsabilité de s'informer sur les règles de la procédure à suivre à cet égard ; Qu'il ressort de cet argument que la partie adverse n'a pas voulu faire preuve de bonne collaboration ; Que la partie adverse savait très bien que le requérant pouvait être ignorant de cette exigence et que rien n'aurait pu l'empêcher de s'y conformer s'il en était aussi tôt informé puisqu'il y allait de son intérêt ; Que l'inviter tout simplement de bonne foi à observer cette règle aurait permis au requérant de s'y conformer et de lui donner les chances d'obtenir gain de cause au terme de la procédure ; Que d'ailleurs, dans son courrier envoyé à la partie adverse lors de l'exercice de son droit à être entendu, le requérant fait savoir à la partie adverse qu'il ignorait non pas complètement l'existence du paiement d'une redevance mais plutôt le moment où il aurait été censé la payer ; Qu'il estimait que ce serait plutôt lors de la convocation à la commune qu'il aurait été invité à la payer d'autant plus que dans la pratique de plusieurs commune à Bruxelles, la demande de renouvellement de séjour n'est introduite avec succès que si le dossier s'avère être complet, le paiement de la redevance y compris ; Que lors de l'introduction de sa demande, l'agent communal ne lui a pas fait savoir que son dossier était incomplet pour raison de non-paiement de la redevance ; Que la demande a été reçue sans indiquer que le dossier était incomplet en raison d'une quelconque absence du paiement de la redevance ; Qu'il n'a été surpris de constater cela que lorsque la partie adverse l'a invité à l'entendre puisqu'elle envisageait [de] lui retirer son séjour ; Que dans ce même courrier, il fait savoir à la partie adverse sa volonté de procéder au paiement si c'est cela qui fait grief à sa demande ; Qu'il a procédé au paiement de la redevance le 28.07.2022, soit le lendemain de l'envoi de son courrier à la partie adverse ; Qu'il ne lui a pas été fait savoir qu'il ne pouvait plus procéder au paiement de la redevance ; Que rien ne lui interdisait de procéder au paiement dès qu'il en aurait été informé avant qu'une décision ne soit prise surtout qu'il en a été informé qu'au moment où la partie adverse l'a invité à l'entendre ; Que l'on peut constater la volonté et la bonne foi du requérant de se conformer à l'exigence de la loi et non à l'ignorer complètement ; Qu'en soutenant sans équivoque : qu'il revient au requérant la responsabilité de s'informer sur les règles de la procédure à suivre à cet égard, la partie adverse fait preuve de mauvaise foi et viole le principe de collaboration procédurale ; Qu'il ressort de l'analyse du motif de la décision de la partie adverse d'un manque de volonté d'orientation et d'une mauvaise foi manifeste dans sa collaboration avec le requérant ; Qu'il y a violation du devoir de collaboration procédurale, qui incombe dans le cas d'espèce à la partie adverse et doit donner lieu à l'annulation de la décision. Que par ailleurs, bien que le requérant ait tout de même procédé au paiement de la redevance au lendemain de l'exercice de son droit à être entendu, moment marquant où il a été informé de l'absence du paiement de la redevance, et ait transmis la preuve de ce dernier le même jour, la partie adverse soutient tout de même dans sa décision que : « 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'art.60 § 3, alinéa 1er, 7° et 8° » ; Qu'il ressort de cette affirmation d'un manque de volonté d'analyse sérieuse dans l'examen du dossier du requérant ; Qu'il y a erreur dans l'appréciation des éléments du dossier notamment sur le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte du paiement de la redevance effectué par le requérant le 28 juillet 2022 ; Que la partie adverse n'a pas minutieusement traité les éléments du dossier du requérant ; Qu'elle a complètement ignoré le fait que le requérant a bien procédé au paiement de la redevance ; Qu'elle n'a pas procédé à l'examen complet et particulier des données de l'espèce qui lui aurait permis de se rendre compte de l'effectivité du paiement de la redevance dans le dossier du requérant ; Que bien plus encore, lorsque la partie adverse soutient que : « En réponse de son droit à être entendu dans son courrier du 27.07.2022, l'intéressé affirme ne pas être en mesure d'expliquer la continuité entre ses études antérieures et son inscription pour 2021-2022 et donc de son choix pour une formation en théologie » ; Que la partie adverse interprète mal ce que le requérant avait l'intention de dire ; Qu'en effet, le requérant ne maîtrisant pas la pratique du droit administratif, a été certes bref dans les explications coulées dans son courrier envoyé à la partie adverse le 27.07.2022 mais n'a pas été incapable, comme veut le prétendre la partie adverse, d'expliquer la continuité entre ses études

antérieures et son inscription pour 2021-2022 ; Que le requérant n'a pas été incapable de donner des explications sur le lien existant entre ses études antérieures et celle[s] en théologie mais en utilisant dans son courrier la formulation : « je ne saurais vous démontrer le lien entre mes études faites au Cameroun et celle dans laquelle je suis actuellement.... », le requérant a voulu tout simplement dire qu'il n'existe certainement pas de lien entre la formation en bio-informatique, en ingénieur civil et celle en théologie en raison du fait qu'elle[s] sont diamétralement opposées mais qu'il a néanmoins, finalement trouvé sa voie dans l'apprentissage, le partage et l'enseignement de la parole de Dieu, et que cette dernière est une question de conviction religieuse et personnelle et ne pourrait aucunement être comparé[e] à ses formations antérieures car cette vocation ne s'explique pas comme d'autres le seraient facilement ; Que cette formation en théologie est celle qui lui convient finalement ; Que, rappelons-le, aucune règle en la matière ne lui prive le droit de se réorienter dans une autre filière ; Que prétendre que le requérant a été incapable de démontrer le lien existant entre ses formations antérieures et celle en théologie relève d'une mauvaise appréciation des explications données par le requérant ; Qu'il y a donc erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de la partie adverse sur la question ; Qu'il y a erreur dans l'appréciation des circonstances particulières relatives à la situation du requérant ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son devoir de minutie et à son exercice du pouvoir effectif d'appréciation en n'ayant pas fait cas de l'existence du paiement de la redevance par le requérant et en ayant donné un sens différent des explications données par ce dernier dans son courrier du 27.07.2022 ; Que la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale considérant qu'il revenait sans équivoque au requérant la responsabilité de s'informer sur les règles de la procédure à suivre à cet égard, à savoir le paiement de la redevance relative au changement de statut, alors que l'inviter tout simplement à le faire aurait permis à ce dernier de compléter son dossier et se donner la chance d'obtenir gain de cause ».

2.3. Dans une deuxième branche relative à « la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1, 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle développe « Attendu que la partie adverse a émis une décision de refus de la demande de renouvellement de séjour au motif que : « Ainsi, l'intéressée n'a validé que 25 crédits au terme de 3 années d'études. Par conséquent, l'art.61/1/4 §2 6° de la [Loi] lui est applicable ainsi que l'art.104 §1 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981.» Attendu que l'article 61/1/4 § 2 6° de la [Loi] stipule que : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive » ; Que l'article 104, §1er 8°, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 prévoit aussi que : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. ; Qu'au regard de ce qui précède, ayant trait à la situation personnelle du requérant, il ne serait pas adéquat de conclure que le requérant prolonge excessivement ses années d'études ; Que tenant compte de la situation personnelle du requérant notamment sur le fait que ce dernier a vécu une première année d'étude entravée de quelques difficultés d'adaptation et deux autres années suivantes fortement marquées par la détérioration de la santé de sa mère et les limites imposées par la pandémie, les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas ; Que Monsieur [M.] est arrivé en Belgique en octobre 2018 afin d'entamer ses études en bio-informatique ; Qu'il va malheureusement rencontrer, au cours de cette première année, quelques difficultés d'adaptation liées principalement à la charge des travaux mensuels à rendre endéans généralement des délais très courts ; Qu'il se sentira au bord du surmenage et se résoudra à se réorienter aux études d'ingénieur civil ; Qu'au cours de ces deux années d'études en ingénieur civil, bien que dévoué à sa formation, il sera profondément affecté par l'état de santé dégradante de sa mère, qui souffre, depuis le courant de l'année 2020, d'une pathologie anorectale sévère et invalidante, qui nécessite des soins coûteux sur le long terme ; Que l'état de santé de sa mère pour lequel il reçoit des nouvelles alarmantes jour après jour ne lui permet pas de se concentrer pour étudier en toute quiétude ; Qu'il est naturellement et humainement difficile voire même impossible de réussir ses examens lorsqu'on est affecté par une situation familiale alarmante surtout lorsqu'il est question de vie ou de mort d'un membre de famille proche, en l'espèce une mère ; Qu'il va enfin embrasser la faculté de technologie et évolue très bien dans ce domaine ; Que la législation en la matière ne lui prive nullement le droit de se réorienter dans une autre faculté, Qu'il a été certes bref dans ses explications lors de l'exercice de son droit d'être entendu mais a suffisamment donné les raisons pour lesquelles il se

réoriente finalement dans l'apprentissage, le partage et l'enseignement de la parole de Dieu ; Qu'au regard de ces circonstances exceptionnelles exposées, le requérant n'a jamais eu l'intention de prolonger excessivement ses années d'études ; Qu'en l'espèce, le requérant a présenté sa situation depuis le début, à son arrivée en Belgique ; Que la partie adverse commet une erreur d'appréciation dans l'examen de la situation du requérant ; Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1,8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être annulée ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; du défaut de motivation, de l'excès et du détournement de pouvoir », elle argumente « *Attendu qu'il a été exposé précédemment que la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale ; Qu'elle aurait pu inviter le requérant et lui demander de compléter sa demande en versant la somme de la redevance requise ; Que c'est en agissant de cette manière qu'elle aurait fait preuve de bonne collaboration ; Que le principe de collaboration procédurale est un principe de droit administratif qui s'impose notamment à l'administration et qui lui oblige d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou encore de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis ; Que le requérant a, dès qu'il en a été informé, procédé au paiement de la redevance au lendemain de son courrier envoyé à la partie adverse le 27.07.2022 ; Que la partie adverse a tout même pris une décision en son encontre en soutenant que : « 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises [...] » ; Que force est de constater que la partie adverse ne semble pas prendre en compte les éléments du dossier ; Attendu que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions ; Que « L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ) ; Qu'au regard de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée. Attendu que, par ailleurs, la partie adverse soutient dans sa décision que « l'intéressé demande une prolongation de séjour sur base d'une inscription non conforme à l'art.58 pour 2021-2022 [...] » ; Qu'il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que l'art.58 est tout simplement cette disposition légale qui renvoie à une panoplie des définitions des termes utilisés dans la loi ; Qu'en se basant sur cette disposition pour établir la non-conformité de la demande du requérant au regard de la loi, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il semble bien évidemment avoir erreur de droit dans la motivation de la décision de la partie adverse ; Qu'elle ne permet pas au requérant d'identifier sur quelle base juridique la partie adverse se fonde pour considérer sa demande non conforme à la loi ; Que la décision n'est pas adéquatement motivée ; Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé ».*

2.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle prend une quatrième branche « *De la violation [de l'article] 7 de la [Loi] ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».* Elle souligne « *Attendu que la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sur base des articles 7,13° et 74/13 de la [Loi] et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Que l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ; Attendu que l'article 7, 13° de la [Loi] stipule que : « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la*

loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, de faire valoir le droit à la vie privée dont bénéficie le requérant ; Que la notion de vie privée reçoit une acception très large dans jurisprudence ; Que cette notion doit au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles ; Que dans l'affaire *Omojudi c. Royaume-Uni*, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale[...]6» Qu'en l'espèce, le requérant vit dans le Royaume depuis plusieurs années ; Qu'il a tissé profondément, au cours de ces années, des liens sociaux avec la communauté d'individus qui partagent son quotidien notamment avec ses amis et les membres de sa communauté culturelle et religieuse ; Que ces liens sociaux noués et développés sur le sol belge sont protégés par l'art.8 de la CEDH ; Que la partie adverse doit garantir cette protection au requérant ; Que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée [et familiale] doit viser un but légitime, étant le « bien-être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (voy. notamment: C.E.D.H., arrêt *Nasri* du 13/7/95, sér. A n° 320-B, cité par C.E., 25/9/96, T.V.R., 1997, nr. 1, pp. 31-32). Que même si un requérant fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire comme c'est le cas pour Monsieur [M.], la jurisprudence européenne reste constante à l'idée que : « Dès lors qu'une personne invoque son droit au respect de la vie privée et familiale, l'État qui estime devoir faire obstacle à l'exercice de ce droit doit vérifier concrètement la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et procéder à une mise en balance des intérêts en présence, en l'occurrence l'intérêt de l'individu de voir sa vie privée protégée et celui de l'État de contrôler l'immigration illégale ». Que cet article consacre un droit fondamental, à savoir le droit au respect de sa vie privée, qui constitue un droit subjectif de tout être humain ; Que les raisons évoquées par la partie adverse et qui selon elle justifient la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne présentent aucune circonstance liée à la situation du requérant qui entrerait dans les dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Que cette motivation est donc inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Qu'il est évidemment établi que le requérant développe une vie privée en Belgique protégée par l'article 8 CEDH ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de ces éléments constitutifs d'une vie privée, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Que pourtant, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; Qu'il convient par conséquent, de suspendre et d'annuler la décision querrellée pour les motifs sus-évoqués ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 20 juin 2023, interrogée quant à l'inscription du requérant pour l'année académique 2022-2023, la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* à cet égard. La Présidente a fait remarquer que la question de l'intérêt au recours se pose dans le cadre du refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant si l'étudiant n'est plus inscrit. Elle a précisé qu'une attestation d'inscription ou de refus d'inscription peut lui être transmise, par Jbox, envoi recommandé ou porteur, dans un délai d'une semaine à compter de l'audience afin de démontrer l'intérêt au recours.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, suite à l'audience précitée, la partie requérante n'a fourni aucune preuve d'une inscription ou d'une tentative d'inscription du requérant dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours au Conseil. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2021, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant n'invoque et ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant la vie privée du requérant en Belgique, force est de relever que la longueur du séjour ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire belge. Il en est de même des liens sociaux, lesquels ne semblent en outre pas étayés ni avoir été invoqués en temps utile. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. La quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE